



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5239

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent, en effet, voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 francs, relever à 6 000 francs. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais.

Texte de la réponse

Reponse. - Les crédits votés au titre de la loi de finances pour 1989 correspondent aux prévisions des dépenses des caisses autonomes mutualistes sur la base du plafond majorable au 1er janvier 1988, soit 5 600 F. Aucun crédit supplémentaire n'a, en effet, été alloué, lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances susvisée, afin de compenser le coût d'un relèvement du plafond à compter du 1er janvier 1989. Il convient de rappeler, toutefois, que le montant du plafond majorable s'est accru de plus de 12 p 100, à compter du 1er janvier 1988, soit dans des proportions très supérieures à celles de l'augmentation des prix calculée à la même date. Par ailleurs, la situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord éprouvant des difficultés pour se faire délivrer la carte du combattant a retenu l'attention du Gouvernement. Il a donc été décidé de proroger par décret la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable au taux plein jusqu'au 1er janvier 1990. Cette mesure réglementaire devrait permettre aux titulaires de la carte du combattant qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5239

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3190